

## DECRET

**Décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et de l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994.**

version consolidée au 10 juin 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant le Gouvernement à créer une loterie nationale ;

Vu l'article 36 de la loi du 6 janvier 1948 autorisant le ministre de l'économie à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat ;

Vu l'article 12 de la loi du 25 juillet 1949 réservant à l'Etat des sièges d'administrateurs dans les sociétés au capital desquelles il participe ;

Vu le décret du 22 juillet 1935 relatif à l'organisation de la loterie nationale ;

Vu le décret du 8 août 1935, ensemble le décret du 30 octobre 1935 relatifs à l'émission et à la vente de fractions de billets de la loterie nationale ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-278 du 1er avril 1974 relatif à l'agence comptable de la loterie nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1975 relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la

loterie nationale ;

Vu le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 relatif à la durée des fonctions des représentants de l'Etat dans les conseils et organismes délibérants des groupements d'intérêt économique et des sociétés d'économie mixte, des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial,

Article 1

Modifié par [Décret n°2007-729 du 7 mai 2007 - art. 1 \(\) JORF 8 mai 2007 en vigueur le 1er juillet 2007](#)

En application de [l'article 136 de la loi du 31 mai 1933](#) et de [l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994](#), il peut être proposé au public une offre de jeux de loterie qui doit respecter les objectifs suivants :

-assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux et veiller à la transparence de leur exploitation ;

-canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent ;

-encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance.

Les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés.

Nul ne peut être tenu pour responsable du non-respect de la disposition précédente s'il a été induit en erreur sur l'âge du ou des mineurs concernés.

- Titre Ier : Organisation des jeux de loterie (abrogé)
- Chapitre 1er : Dispositions générales. (abrogé)
- Chapitre 2 : Les principes de répartition et de contrepartie. (abrogé)
- Article 12 (transféré)
- Modifié par [Décret n°97-783 du 31 juillet 1997 - art. 5 \(\) JORF 12 août 1997](#)
- 
- Modifié par [Décret n°2002-651 du 29 avril 2002 - art. 1 \(\) JORF 2 mai 2002](#)
- 
- Article 13 (transféré)
- Modifié par [Décret n°97-783 du 31 juillet 1997 - art. 5 \(\) JORF 12 août 1997](#)
- 
- Modifié par [Décret n°2002-651 du 29 avril 2002 - art. 1 \(\) JORF 2 mai 2002](#)
-

· Modifié par [Décret n°2002-651 du 29 avril 2002 - art. 6 \(\) JORF 2 mai 2002](#)

·  
·

## Article 2

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Il est mis à la disposition du joueur, après versement de sa mise, un moyen technique matériel ou immatériel, appelé support, comportant toutes les caractéristiques utiles à la participation au jeu. Ce support est soumis à des règles de sécurité définies par la société mentionnée à l'article 17.

## Article 3

Les mises sont réparties conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget. En moyenne pour l'ensemble des jeux, l'espérance mathématique de gain doit être, pour les joueurs, comprise entre 45 % et 75 % du total des mises, sauf en cas d'attribution de gains ou lots exceptionnels selon les modalités prévues aux articles 12, 13 et 14.

Les mises sont les sommes versées à la société mentionnée à l'article 17 et affectées directement au jeu par les joueurs.

## Article 4

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Le montant ou la nature des gains ou lots est déterminé par le règlement du jeu ou par l'intervention du hasard.

L'attribution des lots aux gagnants est déterminée par le hasard. L'intervention du hasard, totale ou prépondérante, peut être antérieure, concomitante ou postérieure à la mise à disposition du support.

Les jeux doivent respecter le principe d'égalité des chances entre les joueurs, ce qui n'interdit pas de tenir compte des différences objectives de situations entre ceux-ci.

## Article 5

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

L'intervention du hasard est antérieure lorsque les gains ou lots sont affectés aléatoirement aux supports de jeu gagnants par une inscription occultée avant leur mise à disposition du public.

Elle est concomitante lorsqu'elle est déclenchée par une action du joueur sur le support doté d'un dispositif ou procédé adéquat.

Elle est postérieure lorsqu'elle repose sur les résultats d'un ou de plusieurs tirages au sort ou affectations aléatoires, qui peuvent porter sur des numéros, lettres, couleurs, signes ou symboles ou sur des séquences de numéros, lettres, couleurs, signes ou symboles.

Un même jeu peut combiner plusieurs modes de détermination des gains ou lots et d'attribution de ceux-ci aux gagnants.

#### Article 6

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Les gains ou lots attribués aux gagnants peuvent être en numéraire ou en nature.

#### Article 7

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Les gagnants sont les personnes disposant des supports de jeu auxquels sont attribués des gains ou lots, selon les modalités fixées par le règlement du jeu.

#### Article 8

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Les délais de forclusion relatifs au paiement ou à la mise à disposition des gains ou lots sont fixés par les règlements des jeux, dans une limite comprise entre vingt jours et un an après la date d'intervention du hasard ou de clôture d'une émission de loterie instantanée.

#### Article 9

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 4 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Les jeux peuvent être fondés sur le principe de 1a répartition ou sur celui de la contrepartie ou sur une combinaison des deux.

#### Article 10

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Dans un jeu de répartition, le total des gains, fixé en pourcentage des mises, est réparti entre les gagnants, après intervention du hasard, selon les modalités fixées par le règlement du jeu.

#### Article 11

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 6 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Dans un jeu de contrepartie, le règlement du jeu permet de déterminer la nature et la valeur, fixe ou résultant d'un calcul de probabilités, des lots offerts aux gagnants. Il confie au hasard l'attribution des lots et, le cas échéant, le nombre ou la valeur effective de ceux-ci.

#### Article 12

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 7 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Pour les jeux de contrepartie appelés loteries instantanées, les supports de jeu font l'objet d'éditions par blocs constitués d'un nombre déterminé de supports.

A l'intérieur de chaque bloc, les lots sont affectés aléatoirement en fonction d'un tableau de lots établi par le règlement du jeu.

Une émission est constituée de plusieurs blocs comportant le même tableau de lots.

Les inscriptions représentatives des lots et celles qui sont destinées aux contrôles sont occultées avant la mise à disposition du public.

A la clôture d'une émission, la part des mises encaissées allouée aux joueurs moins les lots payés, calculés sur la base de leur valeur inscrite au tableau de lots en ce qui concerne les lots dont la valeur est déterminée après une intervention du hasard et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 14, est enregistrée dans un fonds commun aux jeux de loterie instantanée. Les sommes inscrites dans ce fonds peuvent être utilisées en application des dispositions du 1er alinéa de l'article 13. En fin d'exercice, le solde inutilisé de ce fonds est affecté à la société mentionnée à l'article 17.

#### Article 13

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 7 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Pour les jeux autres que les loteries instantanées mentionnées à l'article 12, les lots ou gains non réclamés par les gagnants dans les délais de forclusion fixés par les règlements des jeux sont affectés à un fonds de réserve par jeu, sur lequel peuvent être prélevées, selon des modalités fixées par le règlement du jeu, toutes sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à tout ou partie des participants au jeu. Ces gains ou lots peuvent être annoncés par avance aux joueurs, nets de tout prélèvement.

Les critères d'attribution de ces gains ou lots ou de ces avantages doivent respecter le principe d'égalité mentionné à l'article 4.

Au cas où le solde du fonds de réserve d'un jeu serait insuffisant à cet effet, les sommes nécessaires peuvent être prélevées sur le fonds de réserve d'un autre jeu.

A la fin de l'exploitation d'un jeu, le solde éventuel du fonds de réserve est affecté au fonds de réserve de l'un des autres jeux de la société mentionnée à l'article 17 et, à défaut, au fonds permanent mentionné à l'article 14 s'il s'agit d'un jeu de répartition ou à la société mentionnée à l'article 17 s'il s'agit d'un jeu de contrepartie.

Les sommes versées dans les fonds de réserve sont des sommes en attente des affectations mentionnées au présent article, dont la société mentionnée à l'article 17 n'est jusqu'alors que le dépositaire, toute en pouvant bénéficier des produits financiers qui peuvent en résulter.

Article 14

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 9 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Chaque jeu de contrepartie dont le nombre ou la valeur des lots ne sont pas déterminés avant l'intervention du hasard comporte un fonds de contrepartie, qui enregistre l'écart entre le montant total des lots qui sont effectivement attribués aux gagnants après intervention du hasard et la part des mises qui leur est dévolue, conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ce fonds a pour objet de couvrir le risque de contrepartie du jeu, c'est-à-dire le risque que le montant total des lots soit supérieur à la part des mises précitée.

A la création ou lors d'une évolution substantielle d'un tel jeu, la société mentionnée à l'article 17 présente au ministre chargé du budget une estimation des risques de contrepartie de ce jeu. Le ministre fixe par arrêté la part des mises allouée à la dotation structurelle du fonds de contrepartie destinée à couvrir le risque de contrepartie.

A la fin de l'exercice, l'excédent éventuellement enregistré dans un fonds de contrepartie, compte tenu de l'estimation des risques, est affecté à un fonds permanent commun à tous les jeux de la société mentionnée à l'article 17.

A la fin de l'exploitation d'un jeu mentionné au premier alinéa du présent article, le solde positif ou négatif du fonds de contrepartie, compte tenu de l'estimation des risques, est affecté au fonds permanent précité.

Les sommes inscrites dans le fonds permanent peuvent alimenter les fonds de contrepartie d'autres jeux dont le solde serait insuffisant à la couverture du risque de contrepartie ou servir au versement de gains ou lots supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature accordés à tout ou partie des participants à un jeu.

Si, à la fin d'un exercice, le total du fonds permanent est supérieur à 1 % du total des mises enregistrées par la société mentionnée à l'article 17 au cours de cet exercice, l'excédent constaté est affecté au budget de l'Etat.

Les sommes affectées aux fonds de contrepartie et au fonds permanent sont des sommes en attente des affectations mentionnées au présent article, dont la société mentionnée à l'article 17 n'est jusqu'alors que le dépositaire, tout en pouvant bénéficier des produits financiers qui peuvent en résulter.

#### Article 15

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Les risques de contrepartie encourus par la société mentionnée à l'article 17, au titre des jeux dont le nombre de lots est fixé par le hasard, sont plafonnés. A défaut d'une prise en charge par un tiers, le règlement du jeu plafonne le total des lots effectivement versés aux gagnants, au titre de chaque intervention du hasard, dans la limite de soixante-seize millions deux cent vingt-cinq mille euros.

#### Article 16

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 10 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Lorsqu'un même jeu fait appel à la fois aux principes de répartition et de contrepartie, chaque partie du jeu est soumise aux dispositions correspondantes.

· Titre II : Exploitation des jeux de loterie (abrogé)

- Article 20 (abrogé)
- Modifié par [Décret n°97-783 du 31 juillet 1997 - art. 3 \(\) JORF 12 août 1997](#)
- 
- Modifié par [Décret n°2002-651 du 29 avril 2002 - art. 1 \(\) JORF 2 mai 2002](#)
- 
- Abrogé par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 14 \(\) JORF 18 février 2006](#)
- 
- 

#### Article 17

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 11 \(\) JORF 18 février 2006](#)

L'organisation et l'exploitation de ces jeux sont confiées à une entreprise publique constituée sous forme de société anonyme. Les statuts de cette société dénommée La Française des jeux sont approuvés par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise les modalités selon lesquelles cette société exerce sa mission, conformément aux objectifs mentionnés à l'article 1er du présent décret.

#### Article 18

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 12 \(\) JORF 18 février 2006](#)

La société peut faire appel au concours de tiers pour des tâches relevant de son objet. Dans l'exercice de sa mission, elle peut passer des accords de partenariat avec des tiers. Elle peut procéder, seule ou en liaison avec des opérateurs de jeux étrangers, à des prises de jeux ou à l'organisation et l'exploitation de jeux en dehors des départements français, selon des modalités et conditions qu'elle définit avec les autorités locales compétentes.

Les opérations menées dans ces différents cadres prennent en considération les objectifs mentionnés à l'article 1er du présent décret.

#### Article 19

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 13 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Il est créé auprès du ministre chargé du budget un comité, dénommé comité consultatif pour la mise en oeuvre de la politique d'encadrement des jeux et du jeu responsable, qui a pour mission de le conseiller dans la mise en oeuvre de la politique d'encadrement des

jeux exploités par la société, conformément aux objectifs fixés à l'article 1er.

Ce comité peut prescrire la réalisation d'études en relation avec sa mission. Ces études sont financées par la société dans la limite d'un montant fixé annuellement par le ministre chargé du budget. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Article 21

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 15 \(\) JORF 18 février 2006](#)

le président directeur général de la société veille à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant les jeux. Il établit les règlements des jeux et fixe, à cet effet, leurs caractéristiques techniques, les conditions de participation offertes au public, les montants des mises, les modalités techniques de détermination et d'attribution aux gagnants des gains ou lots, les modalités de paiement ou de mise à disposition de ceux-ci et les délais de forclusion relatifs à ces paiements ou mises à disposition. Les règlements des jeux sont portés à la connaissance du public par une publication au Journal officiel.

#### Article 22

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

Sont abrogés :

Le [décret du 22 juillet 1933](#) relatif à l'organisation de la loterie nationale, modifié par les décrets du 29 août 1939 et [n° 87-330 du 13 mai 1987](#) ;

Le [décret n° 75-613 du 10 juillet 1975](#) relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale, modifié par le décret n° 87-330 du 13 mai 1987 ;

Le décret n° 87-330 du 13 mai 1987 relatif à la loterie nationale.

#### Article 23

Modifié par [Décret n°2006-174 du 17 février 2006 - art. 1 \(\) JORF 18 février 2006](#)

La société et ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le [décret du 26 mai 1955](#) modifié susvisé.

## Article 24

Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE.

Le ministre du budget, MAURICE PAPON.

Le ministre de l'économie, RENE MONORY.